



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 20 Septembre 2018
9ème Chambre

N° minute : 2018L01248

N° RG: 2018L01226

2017J00449

Xavier HUERTAS
contre
SARL GUGLIELMI & FILS

DEMANDEURS

Xavier HUERTAS 4 Rue de l Opéra 06359 NICE CEDEX 4
comparant en personne

SCP de Mandataires Judiciaires TADDEI-FUNEL représentée par Me Jean
Patrick FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SARL GUGLIELMI & FILS 8 Rue Lepante 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 12
Septembre 2018

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Thierry SEON, Mme
Lorlyne BOUZAT, Assesseurs.

Prononcée le 20 Septembre 2018 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 12 septembre 2018
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 13 juillet 2017 la SARL GUGLIELMI & FILS a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 20 septembre 2017 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL GUGLIELMI & FILS ;
Par jugement du 20 décembre 2017 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 16 juillet 2018 ;
Le 12 septembre 2018 les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;
Attendu que la SARL GUGLIELMI & FILS exerce l'activité de réparation de pièces, fabrication, entretien et réparation de tous instruments de musique, vente et location de tous instruments de musique et lutherie que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à l'exercice du droit de rétention sur les livres comptables de la société exercé par l'ancien expert-comptable de la société, à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire la comptabilité des exercices 2015 et 2016 n'avaient pas été arrêtée, une forte baisse de l'activité et du CA, un contrôle fiscal intervenu entre 2012/2013 portant sur la période du 01 janvier 2009 au 31 juillet 2012, un contentieux avec le bailleur ;
Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 343 345,70 € se décomposant comme suit :
Passif super privilégié 9 630,17€
Passif privilégié 215 451,54 €
Passif chirographaire 99 769,99 €
Passif à échoir 545,00 €
Passif provisionnel 17 949,00 €
Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 219 299 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 317 277 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;
Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 292 173 € ;
Attendu que l'Administrateur Judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 13 juillet 2017 au 31 mai 2018 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 196 600 € et un résultat net de -36 900 € ;
Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur CHEROUVRIER du cabinet d'expertise comptable CHEROUVRIER, en date du 26 juin 2018 la SARL GUGLIELMI & FILS n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;
Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période 2018/2019 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 244 200€, et d'un résultat d'exploitation moyen de 16 900 € ;
Attendu qu'au 30 juin 2018 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 5 340 € ;
Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :
L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :
- 1 % à la 1^{ère} année,
- 3 % à la 2^{ème} année,
- 50 % à la 3^{ème} année,
- 7 % à la 4^{ème} année ;
- 14 % de la 5^{ème} à la 10^{ème} année
La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL GUGLIELMI & FILS concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 13 juin 2018, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL GUGLIELMI & FILS ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL GUGLIELMI & FILS ont été les suivantes :

11 créanciers représentant 46,69 % du passif échu ont accepté le plan, 100 % sur 10 ans

5 créanciers représentant 42,95 % du passif échu ont refusé le plan,

1 créancier représentant 2,92 % du passif échu bénéficie d'une créance super privilégiée,

8 créanciers représentant 0,57 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

6 créanciers représentant 6,87 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 2 000 € net durant les 10 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le représentant des salariés est favorable aux propositions d'apurement du passif déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que l'Administrateur Judiciaire et le Mandataire Judiciaire donnent un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL GUGLIELMI & FILS ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL GUGLIELMI & FILS dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL GUGLIELMI & FILS selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

- 1 % à la 1^{ère} année
- 3 % à la 2^{ème} année
- 5 % à la 3^{ème} année
- 7 % à la 4^{ème} année

Dit que les créances inférieures à 500 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 2 000 € et ce durant les 10 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que le débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^e de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que la SARL GUGLIELMI & FILS devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL GUGLIELMI & FILS, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL GUGLIELMI & FILS devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Carol Yvonne Thérèse BLONDEAU.

Met fin à la mission de l'administrateur.

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI-FUNEL représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Christophe DANESE juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président



Le Greffier

